

30
mars
2004

Loi sur la lutte contre la violence dans les relations de couple (LVCouple)

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 13 août 2003, et de la commission
"Violence dans les couples", du 27 janvier 2004,
décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But **Article premier** La présente loi a pour but de lutter contre la violence dans les relations de couple. Elle vise à protéger les personnes qui en sont les victimes, à soutenir les mesures destinées à l'accompagnement des auteur-e-s et à développer une politique d'information en la matière.

Définition **Art. 2** Au sens des chapitres 1 et 2 de la présente loi, est constitutive de violence dans les relations de couple:

- a) toute atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle commise entre conjoints durant le mariage ou dans l'année qui suit le divorce;
- b) toute atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle commise entre partenaires hétéro- ou homosexuels, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui suit la séparation.

CHAPITRE 2

Moyens

Soutien aux victimes **Art. 3** ¹L'Etat soutient les structures offrant un accueil et un appui aux victimes de violence dans les relations de couple. Il peut participer à leur financement sous forme d'aides financières.

²Il veille à ce que l'offre disponible en matière de structures d'accueil d'urgence réponde aux besoins.

Accompagnement des auteur-e-s **Art. 4** L'Etat encourage le développement d'une structure spécialisée destinée aux auteur-e-s de violence dans les relations de couple. Il peut participer à son financement sous forme d'aides financières.

Politique
d'information

Art. 5 L'Etat mène une politique d'information sur la problématique de la violence dans les relations de couple, dans une optique de sensibilisation et de prévention.

Coordination

Art. 6 L'Etat veille à la coordination et à la pertinence des mesures prises dans le domaine de la lutte contre la violence dans les relations de couple.

CHAPITRE 3

Modification du droit en vigueur

Art. 7¹⁾

CHAPITRE 4

Dispositions d'exécution et finales

Dispositions
d'exécution

Art. 8 Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi.

Référendum
facultatif

Art. 9 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 10 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 2 juin 2004.

L'entrée en vigueur est immédiate.

¹⁾ Abrogé par L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011